

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 144 vom 24. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___144

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 144 du 24 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 144 del 24 marzo 2011

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT D'OFFICE | 132 al. 1 let. b CPP (CH), 132 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. b CPP), que, dans le cadre de la défense facultative (art. 132 al. 1 let. b), le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur d'office est soumis à deux conditions cumulatives, à savoir que le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires pour rémunérer un défenseur, et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance (Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire Romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 55 ad art. 132 CPP), que s'agissant de la première condition, une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 c. 2.5.1, JT 2006 IV 47), qu'afin que l'autorité puisse évaluer la situation financière du requérant, il incombe à ce dernier de lui fournir des indications complètes et des documents sur tous ces éléments, à défaut de quoi sa requête pourra être rejetée (Harari/ Corminboeuf, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 34 ad art. 132 CPP), qu'en l'espèce, T._____ est actuellement sans domicile connu depuis son renvoi de Suisse pour le Nigeria, en juillet 2011, qu'interpellé sur la situation financière de son mandant, Me Cyrille Piguet s'est référé au jugement de première instance, que faute d'indications et de documents attestant de la situation financière actuelle du requérant, il est impossible pour la direction de la procédure d'évaluer la situation financière de ce dernier, qu'en conséquence, la requête d'assistance judiciaire formulée par T._____ doit être rejetée, qu'au demeurant, la recevabilité de la requête est douteuse dans la mesure où elle n'émane pas de la partie n'ayant le cas échéant pas intérêt à ce que des frais pénaux qui seraient mis à sa charge comprennent des frais de défense d'office (art. 422 al. 2 CPP), mais exclusivement de son conseil de choix sans nouvelles de son client depuis 20 mois; attendu que la présente décision doit être rendue sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.